Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°
portant réglementation de la circulation et du stationnement du public au sein de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 concernant la gestion des réserves naturelles ;

Vu le décret n°82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle du Girard (Jura), notamment son article 15 ;

Vu la convention générale du 25 mai 1998, par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard à l'association Dole Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 janvier au 1er février 2020 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant l'évolution des grèves présentes dans la réserve naturelle, suite aux travaux réalisés en 2017 et 2018, et destinés à restaurer la dynamique fluviale au niveau de la confluence Doubs-Loue sur le territoire des communes de Molay, Gevry, Rahon et Parcey ;

Considérant que ces grèves constituent un biotope indispensable pour certaines espèces d'oiseaux protégées et représentatives du patrimoine naturel de la réserve, telles que le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ou l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;

Considérant que la fréquentation du public dans ce type de biotope est une cause majeure de dérangement – même involontaire – de la faune en général, avec risque de destruction des œufs, des poussins et des juvéniles, ou d'abandon des nids par ces espèces exceptionnelles liées aux grèves, et qu'elle constitue donc un impact susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces au sein de la réserve naturelle ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dole,

ARRÊTE

Article 1 – Accès aux grèves

Du 1er mars au 31 juillet inclus, sont interdits sur les grèves présentes au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard :
– la circulation et le stationnement des personnes à pied, des cyclistes et des véhicules à moteur ;
– l'accostage d'engins nautiques et le débarquement ;
– le décollage, le survol à moins de 150 mètres à la verticale du sol et l'atterrissage de tout aéronef télé-piloté.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours ou de service public.

Article 2 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.332-25 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de

son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le Sous-préfet de Dole, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les maires des communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon, le commandant de gendarmerie du Jura, les agents commissionnés et assermentés de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre de la Transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Dole